

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

NOVEMBRE 1879.

No. 10.

DU MARIAGE ET DU DIVORCE

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, a inauguré un système politique qui a été reçu avec joie de la majorité du pays. Nous ne nous en plaignons pas. Notre Canada, avec les espérances que lui a donné un progrès rapide, avait besoin de faire une étape et de passer de la tutelle à la curatelle de la mère patrie, et de se préparer à une émancipation volontaire par des alliances pleines d'avenir et de prospérité. Le bonheur du pays a été le but de nos Législateurs, et ils y parviendront, si les bases sur lesquelles est assise sa constitution sont appuyées sur les principes vrais, et qu'elles ne renferment pas dans leurs flancs des éléments qui tôt ou tard, doivent faire écrouler l'édifice élevé à grands frais et surtout avec un pur patriotisme. Les principes faux ne sont pas les seuls qui portent de mauvais fruits; l'interprétation qu'on donne aux lois font quelquefois découler de désastreuses conséquences pour les nations que gouvernent ces lois. Il est donc de la plus grande nécessité, pour tout citoyen, de prévenir les interprétations anti-sociales qui pourraient surgir d'une clause de notre constitution jetée avec bonne foi; mais dangereuse entre les mains des ennemis de l'ordre, qui est de toutes les nationalités et de toutes les croyances.

La constitution de 1867 renferme une clause qui semble donner droit au Parlement Fédéral de statuer sur une de nos